

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé: HENRI COR.

---

N° 161. — DÉCISION convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire.

(Du 22 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui du 20 mai 1890 constituant la Commune de Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de Papeete est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 28 avril courant, à l'effet d'examiner diverses affaires et notamment les observations présentées par l'Administration au sujet du Cahier des chages relatif à la fourniture des tuyaux de la conduite d'eau.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé: HENRI COR.

---